

# **GE\_GERICHTE ATAS/419/2014 vom 20. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_419\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_419_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/419/2014 du 20 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/419/2014 del 20 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF ; RS GE J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de

A/285/2014 - 4/6 - domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 3**

Le litige se limite en l'espèce à la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition formée le 7 décembre 2013 contre sa décision du 1er novembre 2013 irrecevable pour cause de tardiveté. Dès lors, les conclusions et arguments de la recourante relatifs à la réalisation ou non des conditions d'octroi d'une remise sont irrecevables en tant qu'elles excèdent l'objet du litige défini par la décision litigieuse.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (cf. également art.

### **E. 8**

al. 1 LPCF et 42 al. 1 LPCC). Un délai compté en jours commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur, ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation

diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). 5. En l'espèce, le délai légal de 30 jours pour former opposition contre la décision du 1er novembre 2013 a commencé à courir le 5 novembre 2013, soit le lendemain du jour où la décision a été reçue en l'étude désignée par la bénéficiaire pour représenter ses intérêts, étant rappelé que la procuration signée en faveur de l'étude n'avait pas été révoquée. Le délai est ainsi arrivé à échéance le 4 décembre 2013. Force est dès lors de constater que l'opposition – certes datée du 6 décembre mais déposée au guichet le lendemain – n'est pas intervenue dans le délai légal. Or, en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut certes être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. Selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de

A/285/2014 - 5/6 - cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activités de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 I 119). En l'espèce, le fait que la recourante n'ait personnellement pris connaissance de la décision du 1er novembre 2013 que le 6 novembre n'est pas pertinent puisque c'est à la date de notification au conseil désigné qui fait foi. Qui plus est, la recourante n'ignorait pas à quelle date la décision en question était parvenue à son conseil. Au demeurant, on relèvera que même si on retenait le 6 novembre comme date de notification, l'opposition déposée au guichet postal le 7 décembre serait intervenue tardivement. C'est par conséquent à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté. Sa décision doit ainsi être confirmée et le recours rejeté.

A/285/2014 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.